

Strasbourg, 15 novembre 2021

T-CY (2021)19

Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

Groupe de travail sur les enquêtes sous couverture et l'extension du champ des perquisitions :

Mandat¹

Nom	Groupe de travail du T-CY sur les enquêtes sous couverture et l'extension du champ des perquisitions
Origine	Groupe de travail du T-CY créé en vertu de l'article 1.1.j du Règlement intérieur par décision du T-CY, adoptée lors de sa 25 ^e réunion plénière (15 novembre 2021)
Durée	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2022
Missions principales	<p>Établir un rapport contenant des projets d'options et des recommandations sur les mesures à prendre par la suite par le T-CY en ce qui concerne les aspects suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. les enquêtes sous couverture menées au moyen d'un système informatique ;2. l'extension du champ des perquisitions. <p>Le Groupe prend en compte les travaux effectués par le Groupe de rédaction du protocole entre 2017 et 2020, tels qu'ils sont présentés dans les documents T-CY(2017)28 et T-CY(2017)33, et s'appuie sur ces travaux. Il examine en particulier la valeur ajoutée, les risques et les garanties que présentent les solutions et les options envisageables pour chacun de ces sujets, par exemple en recommandant l'élaboration de notes d'orientation, le recensement des expériences et des bonnes pratiques en la matière ou la négociation d'un nouvel instrument contraignant. Toutefois, le but de ce Groupe de travail n'est pas de rédiger ni de négocier le texte d'un nouvel instrument.</p> <p>Le Groupe fera le point sur l'avancement de ses travaux lors de la 26^e réunion plénière du T-CY et présentera à celui-ci un rapport final pour examen lors de sa 27^e réunion plénière.</p>
Méthodes de travail	<p>Le Groupe de travail tient ses réunions à huis clos sous forme virtuelle ou immédiatement après les réunions du Bureau ou de la Plénière du T-CY.</p> <p>Le Groupe de travail peut organiser des auditions publiques, inviter d'autres experts et consulter d'autres parties prenantes.</p>

¹ Adopté par le T-CY lors de sa 25^e réunion plénière (15 novembre 2021)

Composition	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres du Bureau ex officio, avec prise en charge de leurs frais². • Jusqu'à 10 membres ou experts du T-CY supplémentaires, désignés par les États parties, avec prise en charge de leurs frais³.
-------------	---

Contexte

Lors de l'élaboration du 2^e Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité entre 2017 et 2021, le T-CY a examiné en détail des dispositions relatives aux « enquêtes sous couvertures menées au moyen d'un système informatique » et à l'« extension du champ des perquisitions ». Elles n'ont cependant pas été retenues dans le protocole. Comme indiqué au paragraphe 24 du rapport explicatif du [projet de] protocole, ces mesures « présentaient un grand intérêt pour les Parties, mais auraient exigé des efforts et du temps supplémentaires et de nouvelles consultations avec les parties prenantes. Il n'a donc pas été jugé possible de les traiter dans le délai imparti pour la préparation du présent Protocole. Les rédacteurs ont proposé d'en poursuivre l'examen sous une autre forme et, éventuellement, dans le cadre d'un instrument juridique distinct ».

En ce qui concerne ces mesures, le Groupe de rédaction du protocole du T-CY, en octobre 2020, et le T-CY, lors de sa 23^e réunion plénière tenue le 30 novembre 2020, ont en outre :

- s'agissant des **enquêtes sous couverture menées au moyen d'un système informatique** ;
 - relevé l'importance de cette disposition, mais ont constaté qu'un article qui réglerait les enquêtes sous couverture menées au moyen d'un système informatique par l'imposition d'un régime de notification strict, sans pour autant limiter les pratiques actuelles, ne semble pas recueillir de consensus ;
 - proposé que la question des enquêtes sous couverture menées au moyen d'un système informatique soit inscrite à l'ordre du jour du T-CY pour examen futur et formulation d'orientations à l'intention des Parties ;

- s'agissant de l'**extension du champ des perquisitions** ;
 - pris note de l'importance de cette disposition, comme le souligne le T-CY depuis plusieurs années, et de l'intérêt porté par les délégations à la poursuite des travaux sur cette question, en se fondant sur les efforts entrepris et les propositions formulées jusqu'à présent ;
 - déterminé :
 - que l'inclusion d'une telle disposition dans le protocole impliquerait le risque que certaines Parties ne puissent pas adhérer au protocole une fois qu'il sera ouvert à la signature ;
 - que d'autres concertations avec les parties prenantes seraient nécessaires pour leur permettre de mieux comprendre cette disposition et obtenir leur soutien ;
 - que la réglementation de l'extension du champ des perquisitions dans un instrument international devrait être soigneusement étudiée, car de telles règles peuvent limiter les mesures actuellement applicables dans de nombreux États parties, alors que la législation d'autres Parties interdit les mesures de ce type sur leur territoire ;

² Sous réserve de la disponibilité des fonds.

³ Sous réserve de la disponibilité des fonds.

- que la version définitive d'un article sur cette question complexe serait difficile à établir à court terme ;
 - compte tenu de ce qui précède, et afin de prévenir tout risque relatif à l'adoption du protocole en 2021, que d'autres moyens de poursuivre les travaux sur cette question devraient être envisagés, notamment l'élaboration d'un instrument distinct.
-